

Cabinet d'avocats Guegan

De: Cabinet d'avocats Guegan [laurence.guegan@wanadoo.fr]
Envoyé: lundi 29 avril 2013 16:41
À: 'gerloge.copropriete@wanadoo.fr'
Objet: 50471 - ASL FLANDRE SUD - STATUTS (MISE A JOUR)
Pièces jointes: Statuts ASL (envoi mail).pdf; Lettre a S.A.R.L CABINET GERLOGE.pdf

Importance: Haute

Lettre et projet de statuts modifiés en annexe.

Laurence GUEGAN
Spécialiste en droit Immobilier
Avocat à la Cour
132 avenue de Wagram
75017 PARIS
Tél. 01 40 54 77 00
Fax. 01.44.40.49.05

LAURENCE GUEGAN
AVOCAT A LA COUR
Spécialiste en Droit Immobilier

COPIE

132, AVENUE DE WAGRAM
75017 PARIS

TEL : 01.40.54.77.00
FAX : 01.44.40.49.05

Paris, le 29 avril 2013

S.A.R.L CABINET GERLOGE
Madame Marie-Christine BOURDONNE
33 boulevard Berthier
75017 PARIS

Par mail : gerloge.copropriete@wanadoo.fr

Nos réf. : 50471 - LG /LG /VV
Aff. : ASL FLANDRE SUD - STATUTS (MISE A JOUR)
Vos réf. :

Chère Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de statuts modifiés en considération de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006 publié le 5 mai 2006, les ajouts et modifications figurant en rouge.

En effet, ainsi que je vous l'ai précédemment indiqué, en vertu de l'article 7 de la loi n° 2004-632 du 1er juillet 2004, les statuts de l'association syndicale libre doivent comporter certaines clauses impératives au nombre desquelles figurent :

- le nom de l'association,
- son objet,
- son siège,
- ses règles de fonctionnement,
- son mode de financement,
- son mode de recouvrement des cotisations.

Il résultait de ma précédente analyse que le contenu des statuts apparaissaient conformes aux dispositions impératives prévues par l'article 7 de la loi n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

S'agissant du siège de l'association, il convient cependant d'indiquer l'adresse actuelle si celle-ci a changé.

En revanche, j'ai complété les statuts de l'ASL FLANDRE SUD pour satisfaire aux dispositions impératives de l'article 3 du décret n°2004-632 du 6 mai 2006.

En effet, les dispositions de l'article 3 du décret du 3 mai 2006 rendent obligatoire l'indication :

- des modalités de représentation de l'association à l'égard des tiers,
- des modalités de modification de son statut,
- des modalités de distraction d'un de ses immeubles,
- des modalités de dissolution de l'ASL.

J'ai donc inséré ces différentes clauses.

Je vous précise qu'il n'y a pas de majorité particulière pour l'établissement des modifications.

Par ailleurs, je vous rappelle que doivent être annexés aux statuts :

- le plan parcellaire des immeubles compris dans le périmètre de l'association,
- la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association,
- de même que la déclaration de chaque adhérent spécifiant les désignations cadastrales ainsi que la contenance des immeubles pour lesquels ils s'engagent.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Chère Madame, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Laurence GUEGAN



P.J : Projet de statuts modifiés